



LE DÉPARTEMENT

Conseil départemental

Extrait du Registre des Délibérations

réunion : avril 2018

séance du 10/04/2018

N° : A9

Politique culture

Objet : Réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales :
abrogation du règlement de réutilisation des archives publiques - adoption de nouveaux tarifs et du
modèle de licence pour la réutilisation à titre commercial de ces informations.

Le Conseil départemental s'est réuni à 10h30, sous la Présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite au bordereau des rapports de Monsieur le Président.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Ferdinand BERNHARD, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. Robert CAVANNA, M. Jacques DANVY, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Alain DUMONTET, Mme Manon FORTIAS, M. Marc GIRAUD, M. Damien GUTTIEREZ, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Julie LECHANTEUX, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, Mme Josette MIMOUNI, Mme Valérie MONDONE, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN, Mme Séverine VINCEDEAU.

Procurations : Mme Hélène AUDIBERT à M. Marc GIRAUD, M. François CAVALLIER à Mme Josette MIMOUNI, M. Guillaume DECARD à Mme Françoise DUMONT, Mme Chantal LASSOUTANIE à M. Jean-Pierre VERAN, Mme Françoise LEGRAIEN à M. Claude PIANETTI.

Excusés : .

Absents : Mme Virginie SANCHEZ.

Au nom de la Commission culture, Monsieur Jean-Pierre VERAN, rapporteur, expose :

Par sa délibération n° A20 du 8 octobre 2010, le Département avait adopté un règlement de réutilisation des données publiques détenues par les archives départementales du Var. Les dispositions de ce règlement ont été rendues obsolètes par les dispositions introduites dans le code des relations entre le public et l'administration par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

Par l'effet de ces dispositions, le principe général de gratuité a été étendu au périmètre des informations publiques détenues par les services d'archives. Seules les informations publiques issues des opérations de numérisation réalisées par ces services sont désormais susceptibles d'être soumises à une redevance.

Par ailleurs, les tarifs de réutilisation à titre commercial approuvés par l'assemblée départementale le 8 octobre 2010 sont devenus inapplicables, car les recettes qu'ils sont susceptibles de générer dépassent le plafond prévu par la nouvelle législation.

La réutilisation d'informations publiques est un facteur de développement de l'économie numérique et de l'innovation dont il convient de faciliter l'exercice. Toutefois, l'immense majorité des informations publiques détenues par les archives départementales du Var ne sont pas nativement numériques. Le Département du Var a investi de façon conséquente dans leur numérisation et leur mise à disposition sur internet, politique qui a rencontré la satisfaction du public.

En conséquence de cet investissement, il est légitime que le Département continue de percevoir une redevance, conforme à la législation actuelle, pour la réutilisation commerciale des fonds numérisés des archives départementales.

*
* *

Le Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la directive européenne 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public et la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016,

VU la délibération n° A20 du 8 octobre 2010 du Département relative à la réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales,

CONSIDERANT que les dispositions introduites dans le code des relations entre le public et l'administration par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 susvisées ont rendu caducs le règlement de réutilisation adopté par la délibération n° A20 du 8 octobre 2010 et les modèles de licences qui lui sont annexés,

CONSIDÉRANT que les mêmes dispositions imposent d'adopter de nouveaux tarifs et un nouveau modèle de licence pour la réutilisation à titre commercial des informations publiques issues des opérations de numérisation,

CONSIDERANT l'avis de la commission culture du 4 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'abroger le règlement de réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales adopté par la délibération n° A20 du 8 octobre 2010, ainsi que ses annexes,
- d'adopter les tarifs ainsi que le modèle-type de contrat de licence de réutilisation consentie à titre onéreux pour la réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales, joints en annexe 1 et 2.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 13/04/18

Référence technique : 093-228300018-20180410-lmc124132-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
Le 17/04/2018

Pour le Président du Conseil départemental,
le Directeur Général des Services,
Paul THOMAS DESESSARTS





Tarifs pour la réutilisation commerciale des données publiques issues des opérations de numérisation par les archives départementales du Var

1. Dispositions générales

Base de calcul des tarifs de réutilisation

Les tarifs proposés dans le présent document s'entendent TTC et prennent en compte les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation d'une information publique, calculés conformément au plafond fixé par l'article R 324-4-3 du code des relations du public avec l'administration :

- le coût moyen des opérations de numérisation (sur 10 ans)
- le coût moyen de collecte, de conservation, de diffusion et de mise à disposition (sur 3 ans)

Détermination de l'unité de tarification

L'unité de tarification est la vue. Cette unité de tarification est, d'une part, homogène et, d'autre part, facilement évaluable et applicable à toute catégorie de demande de réutilisation d'informations publiques.

• 2. Tarifs

Ces tarifs s'appliquent aux documents issus des opérations de numérisation par les Archives départementales, sauf les archives privées, dans le cas où leur entrée aux Archives départementales est assortie de restrictions en matière d'accès ou de réutilisation. On entend par réutilisation commerciale toute réutilisation d'informations publiques en vue de l'élaboration soit d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux, soit d'un service mis gratuitement à disposition d'un tiers mais générant des bénéfices.

2.1. Jusqu'à 1 000 vues

Publication dans un ouvrage ou périodique papier :

- Image insérée au texte : 15 € la vue
- Image pleine page : 30 € la vue
- Image en première ou dernière de couverture : 50 € la vue

- Les publications papier au tirage inférieur à 1000 exemplaires et reproduisant moins de 10 vues, excepté les produits publicitaires, sont exonérées de droits de réutilisation. Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de :
 - + 100 % pour les tirages supérieurs à 3 000 exemplaires
 - + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
 - + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires
- Publication sur support multimédia (cédérom, film, etc.) : 40 € la vue.
- Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches – hors expositions à l'accès gratuit –, etc.) : 275 € la vue.
- Autres utilisations : exonéré jusqu'à 1 000 vues

• 2.2. Au-delà de 1 000 vues

• De 1 001 vues à 10 000 vues	• 0,01 € par vue et par an
• De 10 001 à 50 000 vues	• 0,0075 € par vue et par an
• De 50 001 à 100 000 vues	• 0,0055 € par vue et par an
• De 100 001 vues à 500 000 vues	• 0,0035 € par vue et par an
• Au-delà de 500 001	• 0,0025 € par vue et par an



LE DÉPARTEMENT

Modèle de Contrat de licence de réutilisation d'informations publiques consentie à titre onéreux

Entre :

Le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération n° A9 du 10 avril 2018,

ci-après dénommé « *le Département* »

Et :

NOM :

Prénom :

.....

.....
Domiciliation :

.....

.....

.....

.....

.....

.....OU

NOM de la société, Raison sociale, forme sociale, n° Rcs, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « *le licencié* »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L 321-1 à 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par [nom du service d'archives], sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département du Var est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 - Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le licencié souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

Article 2 – Droits et obligations du licencié

Le licencié peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département concède au licencié un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier (en application des dispositions de l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration, position constante de la Commission d'accès aux documents administratifs : affaire du 16/12/2008, « France Quick SAS », N°200883162 ; affaire du 03/12/2009, « Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône », N° 20094204)..

Le licencié est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial ;

sous réserve :

- de respecter sans restriction ni réserve les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur ;
- de mentionner la source des informations (sous la forme : Arch. Dép. Var, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour, sauf dispense expresse de la part du Département.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le licencié doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le licencié des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Article 3 – Règlement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le licencié acquittera la somme de [montant] € HT.

Le paiement de la redevance sera effectué par le licencié, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de recette correspondant émis par le comptable du Département et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Article 4 - Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le Département interviendra, le cas échéant, dans un délai d'un mois à compter du paiement de la totalité de la redevance ou du montant de la première échéance. Les frais techniques éventuels de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du licencié.

À compter de la mise à disposition des informations, le licencié dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du licencié les informations conformes à sa demande.

Article 5 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le service d'archives dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de sa seule responsabilité.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations, objet de la présente licence, du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

Le Département décline toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tous recours formés à l'encontre du Département du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 6 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour une durée de :

- ans (de 1 à 5 ans au choix du licencié)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le licencié souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévaluée.

Article 7 - Résiliation

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment du décès de la personne physique ou d'une modification de la personne morale licenciée (fusion, absorption, cessation d'activité ou tout autre opération juridique portant modification de l'extrait Kbis de ladite personne morale), le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, le Département peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du licencié. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département. Le licencié percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Article 8 -Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 -Droit applicable et sanctions

La loi française est la seule applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.
En cas de non-respect de ses dispositions, le licencié s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le licencié

Le Département du Var

Fait en deux exemplaires

A....., le

A....., le.....

Signature :

Signature et cachet